



## Communiqué

Pour diffusion immédiate

### PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

---

La Ville de Lac-Delage a été mis au courant d'actes d'incivilités sur son territoire et désire rappeler à tous que cela contrevient au chapitre 2 du Règlement numéro S-2019-01 du Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés. Ce règlement est applicable par la Sûreté du Québec.

Or, si vous êtes témoins de tels actes, veuillez communiquer directement avec la Sûreté du Québec afin de signaler l'évènement. Nous avons pris des mesures actuellement pour corriger la situation et sachez qu'aucun acte de cet ordre sera toléré sur notre territoire.

Voici les extraits des articles du règlement en vigueur :

#### ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE  
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.

#### ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE  
100 \$

Il est interdit à toute **personne** de **flâner** dans tout **endroit public**.

#### ARTICLE 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE  
100 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

#### ARTICLE 2.1.16 JEUX

AMENDE  
100 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un **endroit public**, à l'exception des **parcs** ainsi que sur les **voies publiques** expressément autorisés par la **Municipalité**.

#### ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES

AMENDE  
200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

## ARTICLE 2.1.18 VANDALISME

AMENDE  
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

### **Source et information :**

Direction générale  
418-848-2417